

**Convention d'occupation du domaine public pour la réalisation des travaux de déploiement d'un réseau de géothermie sur le territoire de la commune de Malakoff**

**ENTRE :**

- **La SPL GéoMalak**, société publique locale au capital de 2.500.000 €, ayant son siège social sis 173-175, rue de Bercy 7501, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 922 083 142, représentée par sa Directrice générale, Madame GELU Inès, dûment habilitée à signer la présente convention

**D'UNE PART,**

Ci-après dénommé la SPL ou GéoMalak,

**ET :**

- **La COMMUNE de MALAKOFF**, dont le siège est sis à l'Hôtel de Ville, sis 1 place du 11 Novembre 1918 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Madame Jacqueline BELHOMME

**D'AUTRE PART,**

Ci-après désignée la Commune ou le Propriétaire,

La SPL et la Commune sont, ci-après, dénommés les Parties et le cas échéant chacun la Partie.

La Commune de Malakoff et le SIPPEREC ont créée, en septembre 2022, la Société Publique Locale GéoMalak en charge de mettre en œuvre un réseau de chaleur à base de géothermie sur le territoire de la ville.

Dans ce cadre, il est prévu le déploiement d'un réseau de distribution, reliant la centrale de géothermie aux futurs abonnés du réseau de janvier 2025 à fin 2026, date de la mise en service du futur réseau.

Ces travaux vont nécessiter l'intervention d'entreprises de travaux et requièrent que des emprises leurs soient mises à disposition afin d'y installer leurs bases vie et espaces de stockage.

La Commune de Malakoff est propriétaire de parcelles cadastrées U n°41, U n°43, U n°44, U n°46, U n°202 et U n°203, d'une surface d'environ 2 041 m<sup>2</sup>, situées à l'angle du Boulevard de Stalingrad et de la rue Louis Girard à Malakoff.

Ces parcelles font partie du domaine public de la Commune.

La SPL GéoMalak a donc sollicité la Commune pour la mise à disposition d'une partie desdites parcelles, pour une surface d'environ 872 m<sup>2</sup>, afin d'y installer une base vie et zone de stockage.

La SPL étant une personne privée sur les activités de laquelle la Commune est en mesure d'exercer un contrôle étroit, la présente convention n'a pas à faire l'objet d'une procédure de sélection préalable, en application de l'article L. 2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

En conséquence de quoi, les Parties sont convenues de ce qui suit.

## **Article 1 – Nature du contrat**

La présente convention emporte autorisation d'occupation d'une dépendance du domaine public.

## **Article 2 – Désignation de l'emprise**

L'emprise mise à disposition de la SPL Géomalak, d'une surface d'environ 872 m<sup>2</sup>, est sise boulevard de Stalingrad sur une partie des parcelles cadastrées U n°41, U n°43, U n°44, U n°46, U n°202 et U n°203.

Le plan joint en annexe n°1 délimite l'emprise mise à disposition en jaune.

## **Article 3 – Destination des entreprises mise à disposition**

Les entreprises mises à disposition sont destinées à l'installation temporaire des bases vies et zones de stockage des entreprises travaux intervenant pour le compte de la SPL GéoMalak.

Les entreprises occupant les emprises sont autorisées à aménagement sur le terrain, sans fondations ni fixation définitive dans le sol, les éléments et aménagement suivants :

- Base vie (bungalows)
- Stockage équipements et matériels
- Stockage fournitures et matériaux
- Aire de livraison
- Stationnements

Tout changement d'affectation ou tout autre utilisation différente, même provisoire, entraînera, sauf accord préalable de la Commune, la résiliation de la présente convention.

Par ailleurs, toute sous-occupation est interdite.

#### **Article 4 – Redevance**

La présente mise à disposition est accordée à titre gratuit au regard de l'intérêt général du projet.

#### **Article 5 – Conditions d'occupation**

La SPL prend l'emprise dans l'état où elle se trouve lors de la signature sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipement supplémentaire ou travaux quelconques.

Toutefois, la Commune consent à évacuer avant la prise en possession des emprises les encombrants qui y sont présents.

Au terme de la présente convention, la SPL et ses entreprises s'engagent à restituer les emprises libérées de toute installation.

En ce sens les entreprises intervenant pour le compte de GéoMalak videront les emprises de tous mobiliers leur appartenant. Les emprises sont restituées vides, propres et libres de tous aménagements.

Dans le cas contraire, la Commune se réserve le droit d'opposer à la SPL l'exécution à ses frais des travaux nécessaires aux travaux de remise en état des emprises.

La SPL ne pourra ni prêter, ni sous-louer, en tout ou en partie, les emprises mises à sa disposition, même provisoirement ou à titre gracieux, à l'exception des entreprises de travaux chargées des travaux de déploiement du réseau de géothermie sur le territoire de la Ville de Malakoff.

La SPL ne pourra céder, en totalité ou en partie, les droits qu'elle tient de la présente convention.

#### **Article 6 – Durée**

La mise à disposition des emprises est consentie à compter du 3 février 2025 et se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2026.

Toutefois, il est rappelé que la présente convention revêt, conformément à l'article L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, un caractère précaire et révocable.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement tacite.

La convention ne confère à la SPL qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux, au-delà de la date fixée ci-dessus.

## **Article 7 - Etat des lieux**

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les Parties ou, à défaut, par acte de commissaire de justice, avant le début de l'occupation, par la SPL, de l'emprise.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les Parties ou, à défaut, par acte de commissaire de justice, dans les 7 (sept) jours suivant la fin de la présente convention.

Cet état des lieux portera sur l'emprise elle-même, en ce compris la clôture existante, et sur les abords directs de cette emprise (chaussée, regards, candélabres...).

## **Article 8 - Assurances**

La SPL GéoMalak devra souscrire une assurance couvrant les risques locatifs pour l'emprise mise à disposition et garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile ainsi que celle de ses préposés, rémunérés ou non.

Elle fournira les attestations correspondantes dans les quinze (15) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente convention et sur simple demande de la Commune.

## **Article 9 – Résiliation**

### 9.1 Résiliation à l'initiative de la Commune

#### 9.1.1 Résiliation aux torts de la SPL

A défaut de paiement d'un seul terme de la redevance à son échéance ou en cas d'inexécution par la SPL de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la présente convention, et à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception d'une mise en demeure de payer ou d'exécuter restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité.

Toute mise en demeure délivrée par la Commune au titre du présent article :

- sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit de commissaire de justice ;
- rappellera le jeu de la présente clause résolutoire en cas d'inexécution dans le délai imparti.

### 9.1.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

La Commune pourra, à tout moment, résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général.

Cette résiliation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité.

Elle prendra effet à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception par la SPL d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant la décision de la Commune.

### 9.2 Résiliation à l'initiative de la SPL

La SPL pourra, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention moyennant le respect d'un préavis de quinze (15) jours.

Cette résiliation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité.

Le délai de préavis ci-dessus mentionné commencera à courir à compter de la réception par la Commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant la décision de la SPL.

## **Article 10 - Annexes**

Sont annexées au présent avenant et font partie intégrante :

- Annexe 1 : Périmètre des emprises mises à disposition

Fait à Malakoff, le

En deux (2) exemplaires originaux.

**Pour la SPL GéoMalak**

**Pour la Commune de Malakoff**

**ANNEXE 1**